

Normes applicables à l'installation d'un solarium, d'une véranda fermée, d'une fenêtre en saillie, d'un porche fermé, d'un portique fermé, d'un escalier intérieur ou toute autre saillie fermée, d'un balcon, d'un perron et d'un escalier extérieur desservant une habitation unifamiliale

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

### Localisation

- Cour avant, avant secondaire, arrière ou latérale

### Empiètement en cour avant (voir croquis 1 et 2)

- Solarium, véranda fermée, fenêtre en saillie, portique fermé, porche fermé
  - 1,50 m maximum dans la marge sur au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment
- Escalier intérieur
  - autorisé dans la cour à l'extérieur de la marge
- Balcon, perron
  - 2 m maximum dans la marge
- Escalier extérieur, autorisé selon les conditions suivantes :
  - donnant accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 m du niveau du sol
  - 2 m dans la marge ou 50 % de la profondeur de la cour

N.B. : La marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.

### Empiètement en cour latérale

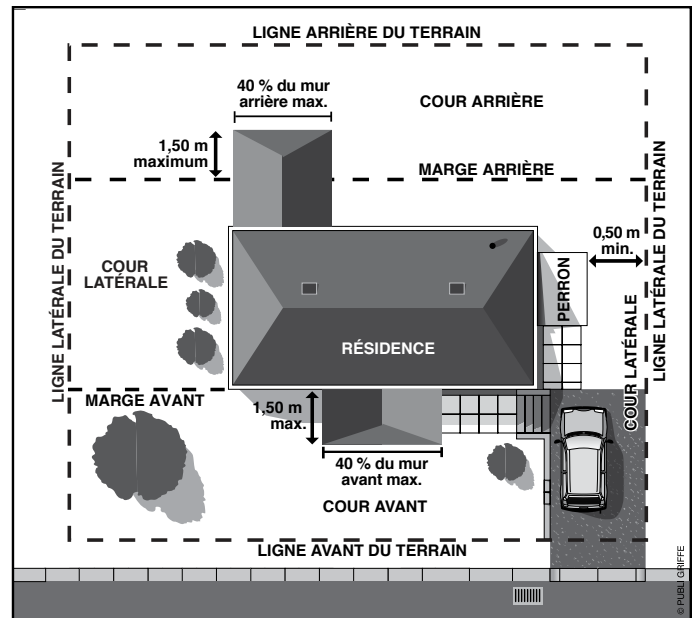
- Solarium, véranda fermée, fenêtre en saillie
  - autorisé dans la cour à l'extérieur de la marge
- Porche fermé, portique fermé
  - 1,5 m maximum dans la marge sur au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment principal
- Escalier intérieur
  - donnant accès au sous-sol ou à une porte située à au plus 2 m du niveau du sol
  - 2 m maximum dans la marge sur au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment
- Balcon, perron, escalier extérieur
  - 2 m maximum dans la marge

N.B. : La marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.

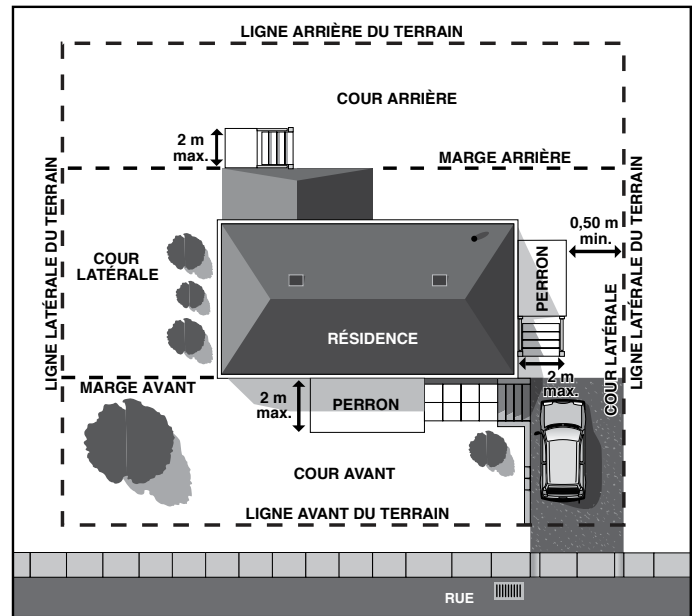
### Empiètement en cour arrière

- Solarium, véranda fermée, fenêtre en saillie, portique fermé, porche fermé
  - 1,50 m maximum dans la marge sur au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment
- Escalier intérieur
  - 2 m maximum dans la marge sur au plus 40 % de la largeur du mur du bâtiment
- Balcon, perron
  - 2 m maximum dans la marge
- Escalier extérieur
  - 2 m dans la marge ou plus de 2 m s'il est implanté à au moins 2 m d'une ligne arrière de lot et à au moins 0,75 m d'une ligne latérale de lot

N.B. : La marge diffère selon la zone où se trouve la propriété.



Croquis 1



Croquis 2

suite au verso →

#### MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le [www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete](http://www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete)

Normes applicables à l'installation d'un **solarium, d'une véranda fermée, d'une fenêtre en saillie, d'un porche fermé, d'un portique fermé, d'un escalier intérieur ou toute autre saillie fermée, d'un balcon, d'un perron et d'un escalier extérieur desservant une habitation unifamiliale**

### Distance minimale de dégagement

- 0,50 m d'une ligne latérale ou arrière sous réserve de l'empiètement autorisé dans la cour ou dans la marge
- un plan projet d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, est requis pour prouver le respect de cette distance pour l'ajout d'une pièce. Toutefois, si vous ajoutez 0,50 m de plus que le minimum requis, le plan d'un arpenteur n'est plus requis

### Garde-corps

- un balcon ou un perron dont le plancher est à une hauteur supérieure à 600 mm par rapport au niveau du sol doit être muni d'un garde-corps
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de 900 mm lorsqu'il dessert un seul logement et de 1,07 m lorsqu'il dessert plus d'un logement et lorsque le plancher ou le palier sur lequel il repose est à une hauteur supérieure à 1,80 m par rapport au niveau du sol

### Autre norme à suivre

- l'espace situé en dessous d'un agrandissement effectué sur pilotis doit être fermé sur tous les côtés

### Normes d'efficacité énergétique

- les nouvelles normes d'efficacité énergétique de la Régie du bâtiment doivent être respectées. Consulter le site de la Régie du bâtiment [www.rbq.gouv.qc.ca/accueil](http://www.rbq.gouv.qc.ca/accueil) sous « Efficacité énergétique ». Lien direct : [www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-grands-dossiers/efficacite-energetique/survol-du-reglement-sur-lefficacite-energetique](http://www.rbq.gouv.qc.ca/salle-de-presse/les-grands-dossiers/efficacite-energetique/survol-du-reglement-sur-lefficacite-energetique)

### Dans un secteur soumis au RCI

#### • Gestion des eaux de ruissellement

Tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m<sup>2</sup> et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement. Par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m<sup>2</sup> et plus présents sur le terrain. Consulter les fiches 150 RCI et 152 RCI pour connaître les normes et les ouvrages acceptés.

#### • Conservation des arbres et arbustes

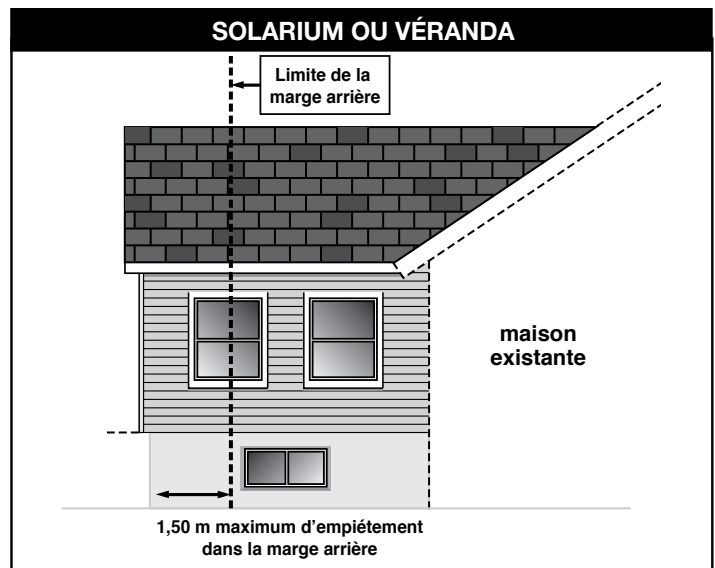
Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

#### • Remaniement de sol de moins de 700 m<sup>2</sup>

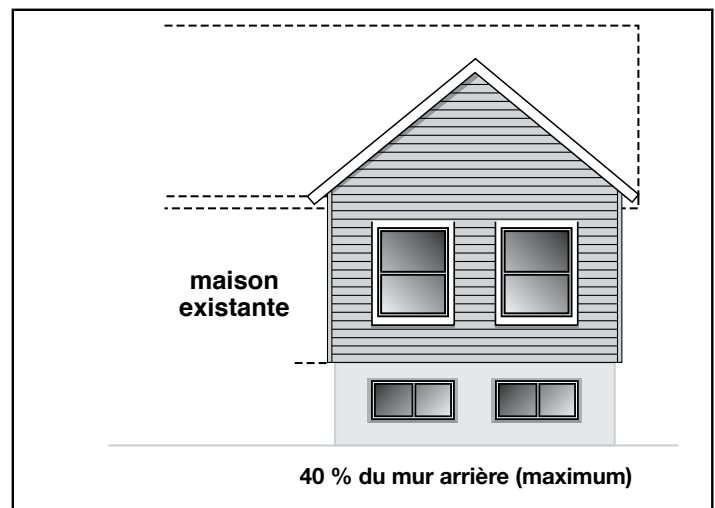
Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé. Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants. Consulter la fiche 153 RCI pour connaître les normes et modalités.

#### MISE EN GARDE

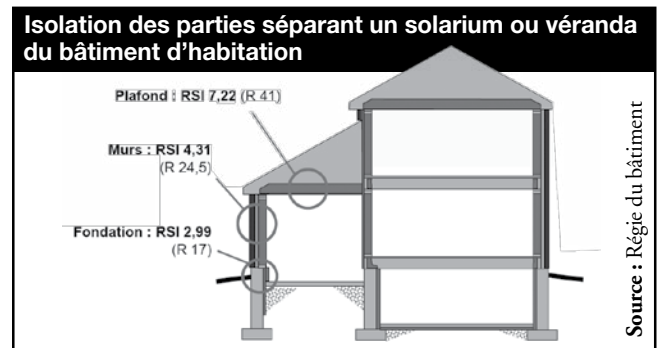
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.



Croquis 3



Croquis 4



Croquis 5